

RÈGLEMENT D'INDÉPENDANCE ET DE QUALITÉ DE L'IRFOR

Article 1 : Préambule

IRFOR est un organisme de formation indépendant déclaré sous le n° d'existence n° 72-64-02921-64 Son siège social est situé 27 Rue Oletako Bidea 64 310 ASCAIN **IRFOR** est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière, notamment les sanctions applicables à tous les concepteurs, les intervenants et les experts réalisant une action de formation ou d'intervention pour la **SARL IRFOR**.

Article 3 : Obligations

L'ensemble des concepteurs, intervenants et experts intervenants pour la SARL IRFOR sont dans l'obligation d'accepter une réactualisation de ce règlement d'indépendance et de qualité qui pourra être réalisé jusqu'à deux fois par an.

Le présent document sera systématiquement présenté à l'ensemble des stagiaires réalisant une action de formation en présentiel ou encore téléchargeable depuis la plateforme "formedlive.com" par les futurs bénéficiaires désireux de souscrire une action de formation.

Article 4 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des concepteurs, des intervenants et des experts intervenants pour la **SARL IRFOR**. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Article 5 : Propriété intellectuelle - documents

Les activités et documents de formation doivent être réalisés sous la responsabilité exclusive de l'IRFOR, qu'il s'agisse du choix des thèmes et objectifs, du contenu, des méthodes de formation, du matériel audio-visuel ou didactique utilisé. Ils sont la propriété intellectuelle de l'**IRFOR**.

Le contenu des documents et activités de formation doivent être objectifs et équilibrés, fondés sur l'ensemble des recommandations scientifiques, et permettre que les diverses hypothèses et opinions reconnues soient exposées.

L'ensemble de ces principes concerne toutes les étapes de la formation. Ils s'appliquent à tous les outils de formation : formation écrite, formation orale ou informatique, formation par l'action, et à tous les modes de formation, individuels ou collectifs.

Article 6 : Choix des formateurs

Les formateurs sont proposés par le comité de pilotage de l'IRFOR.

Le futur formateur doit accepter et respecter l'intégralité du règlement d'indépendance et de qualité de l'IRFOR

Après analyse de leur CV par le comité de recherche et par le comité scientifique un rendez-vous sera fixé avec le futur formateur/intervenant afin de juger de l'ensemble de ses compétences et motivation ainsi que de l'adéquation de ce qu'il peut amener à l'IRFOR, selon la charte de qualité et de règlement d'indépendance de l'IRFOR.

Une attention particulière sera prise en compte face à la position du futur intervenant devant un public en situation de handicap.

Article 7 : Niveau de connaissance des enseignants : obligation de formation

L'ensemble des intervenants, des concepteurs et des experts de l'IRFOR s'engagent chaque année à :

- Maintenir un haut niveau de connaissances entre enseignants en se fixant et s'obligeant à participer à des remises à niveau régulières en prenant part à des congrès et formations permettant de faire évoluer leur savoir
- Partager les différentes publications, recommandations et informations liées aux risques professionnels édités par l'HAS, les syndicats et ordres professionnels.
- Maintenir une équipe soudée de professionnels de la santé qui travaillent ensemble depuis de nombreuses années en exploitant leurs différences et leurs domaines de compétence.
- Maintenir une relation étroite entre intervenants qui permet des questionnements et la mise en place de discussions de haut niveau pédagogique et pratique, menant à une ligne de conduite directrice forte.
- Participer en partenariat avec la commission de pilotage à ce que le cadre des formations reste dans le cadre prédéfini par l'IRFOR et conforme aux directives de la haute autorité de la santé.

Article 8 : Veille pédagogique, obligation des enseignants

L'ensemble du corps enseignant se doit de respecter et d'appliquer l'ensemble des axes référençant la veille pédagogique :

- la veille juridique : l'enseignant est un expert qui connaît le cadre juridique lié à l'exercice de son métier. Il sait se référer au Code de l'éducation ou aux fondamentaux de la propriété intellectuelle.
- la veille institutionnelle : l'enseignant est un expert qui connaît les informations officielles concernant la mise en œuvre des programmes et leurs documents d'accompagnement.

– la veille disciplinaire et transversale : l'enseignant est un expert qui sait repérer les innovations pédagogiques au sein de sa discipline ou dans les dispositifs transversaux où il intervient (histoire des arts, éducation aux médias...). Il mène ce travail de prospective au sein de réseaux de collaboration, qu'ils soient institutionnels, associatifs ou informels.

Article 9 : Veille réglementaire, obligation des enseignants

L'ensemble du corps enseignant se doit de respecter et d'appliquer l'ensemble des axes référençant la veille réglementaire :

- La veille réglementaire est un procédé qui consiste à identifier parmi la production législative, les nouveaux textes qui sont applicables à l'entreprise, et de définir les actions nécessaires à mettre en place pour se conformer à ces nouvelles exigences.
- La veille réglementaire s'étend à la fois sur les domaines de l'environnement, santé sécurité au travail, incendie et/ou sûreté/malveillance.

Article 10 : Veille économique, obligation des enseignants et de l'IRFOR

L'ensemble du corps enseignant en faisant corps avec le comité de pilotage se doit de respecter et d'appliquer l'ensemble des axes référençant la veille économique :

- La veille économique ou intelligence économique est l'ensemble des activités de collecte et de diffusion de l'information permettant d'aboutir à de l'information retraitée et analysée. Celle-ci devant permettre aux acteurs de l'IRFOR d'appréhender les évolutions concurrentielles et économiques en restant à la pointe de la formation.
- La veille économique ou intelligence économique recourt à des sources d'informations ouvertes et à des moyens légaux.

Article 11 : Veille sur les innovations pédagogiques et technologiques

L'ensemble du corps enseignant en faisant corps avec le comité de pilotage se doit de respecter et d'appliquer l'ensemble des axes référençant cette veille :

En veille permanente sur les innovations pédagogiques et technologiques, nous explorons les solutions pour proposer des dispositifs d'apprentissage de qualité en adéquation avec les attentes des professionnels de santé.

Article 12 : Obligation dans l'exercice de la profession

Les intervenants de l'IRFOR s'engagent à maintenir un exercice professionnel libéral ou salarial afin de présenter toujours un haut niveau de compétence pratique face à leurs stagiaires, compatible avec leurs ordres respectifs.

Un minimum de 10 années d'expérience professionnelle est requis dans leurs domaines de compétences afin de pouvoir prétendre intégrer l'OF IRFOR.

Article 13 : Conflits d'intérêts - indépendance- L'IRFOR s'interdit afin de préserver son indépendance et celle de ses intervenants, concepteurs et experts toute prestation

directe ou indirecte avec une entreprise fabriquant ou distribuant des produits de santé.

- L'ensemble des intervenants, concepteurs et experts de l'**IRFOR** s'engagent à une indépendance financière en refusant tout partenariat, salariat ou autre prestation indirecte ou directe avec une entreprise fabriquant ou distribuant des produits de santé.

Article 14 : Sous-traitants

Chaque expert, concepteur et intervenant ou sous-traitants de l'**IRFOR** s'engage à respecter au travers de la charte qualité les différents labels d'état délivrés à l'organisme de formation.

Le label RNQ

Le label DATADOCK

Le label DPC

Le label FIFPL

ainsi que l'ensemble de leurs évolutions futures.

Article 15 : CV et DPI

Chaque expert, concepteur et intervenant doit fournir à l'**IRFOR** son CV à jour et sa DPI (modèle type de l'ANDPC).

Une fois par an à la date anniversaire, chaque expert, concepteur et intervenant fournira à l'**IRFOR** son CV et sa DPI mis à jour.

Article 16 : Attestation assurance

Chaque intervenant présentera annuellement une RCP professionnelle en cours de validité.

Article 17 : Non-respect du règlement - Sanctions

- Tout manquement grave à l'un des articles sus-cités entrainera une exclusion immédiate et une intervention directe de l'avocat de la **SARL IRFOR**.

- En cas de manquement à l'une des règles du " Règlement d'indépendance et de qualité de l'IRFOR ", règles établies par l'organisme de formation et cosignées par les concepteurs, les intervenants, les futurs intervenants, l'IRFOR annulera immédiatement tout contrat le liant à la personne physique ou morale concernée.

- L'IRFOR informera alors immédiatement les autorités concernées par le problème.

Article 18 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'**IRFOR**. Ce règlement est applicable pour l'ensemble des concepteurs et intervenants de l'**IRFOR**.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2019.